

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 114/24 – VII – CIV

Audience publique du vingt-cinq septembre deux mille vingt-quatre

Numéro CAL-2022-00927

Composition:

Michèle RAUS, président de chambre ;
Nadine WALCH, premier conseiller ;
Françoise SCHANEN, conseiller ;
André WEBER, greffier.

E n t r e :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Georges WEBER de Diekirch du 31 août 2022 et aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Christine KOVELTER, en remplacement de l'huissier de justice Martine LISÉ de Luxembourg, en date du 2 septembre 2022,

comparant par la société à responsabilité limitée VOGEL AVOCAT, établie et ayant son siège social à L-1660 Luxembourg, 74, Grand-rue, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 236549, représentée par son gérant actuellement en fonctions, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Gaston VOGEL, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse,

e t :

1) **PERSONNE2.)**, demeurant à D-ADRESSE2.),

2) PERSONNE3.), demeurant à L-ADRESSE3.),

parties intimées aux fins du susdit exploit WEBER du 31 août 2022 et aux fins du susdit exploit KOVELTER du 2 septembre 2022,

comparant par l'Etude d'Avocats GROSS et Associés S.à r.l., établie et ayant son siège social à L-2155 Luxembourg, 78, Mühlenweg, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B250053, représentée aux fins de la présente procédure par Maître David GROSS, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse,

3) la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE4.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

4) la société à responsabilité limitée SOCIETE2.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE4.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

parties intimées aux fins du susdit exploit WEBER du 31 août 2022,

comparant par la société à responsabilité limitée KRIEPS-PUCURICA, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-1917 Luxembourg, 11, rue Large, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 241603, représentée aux fins des présentes par Maître Admir PUCURICA, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse.

LA COUR D'APPEL :

Par jugement du 25 mars 2022, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, a débouté PERSONNE1.) de ses demandes dirigées contre la société SOCIETE1.) S.à r.l., PERSONNE2.) et PERSONNE3.).

Sa demande dirigée contre la société SOCIETE2.) S.à r.l. a été déclarée fondée en son principe sur base de la responsabilité délictuelle et PERSONNE1.) a été invitée à verser « *toute pièce utile permettant d'établir que la pénalité réclamée se rapporte à la sortie du prêt souscrit pour l'acquisition de la maison des consorts GROUPE1.)* ».

La demande reconventionnelle de PERSONNE2.) et de PERSONNE3.) a été déclarée fondée et PERSONNE1.) a été condamnée à leur payer le montant de 42.500,- € avec les intérêts légaux à partir du 7 janvier 2019 jusqu'à solde. Toutes les parties ont été déboutées de leurs prétentions sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Par exploits d'huissier des 31 août et 2 septembre 2022, PERSONNE1.) a relevé appel de cette décision, laquelle a fait l'objet d'une signification en date du 9 août 2022.

Par conclusions notifiées le 16 décembre 2022, PERSONNE3.) et PERSONNE2.) ont interjeté appel incident contre le jugement du 25 mars 2022 dans la mesure où il n'a pas été fait droit à leur demande en obtention d'une indemnité de procédure. Ils sollicitent encore l'allocation d'une indemnité de procédure de 2.500,- € pour l'instance d'appel, ainsi que la condamnation de PERSONNE1.) aux frais et dépens des deux instances.

Par un écrit non daté, PERSONNE1.) a déclaré se désister « *de l'instance introduite contre la société SOCIETE1.) S.à r.l. par exploit de l'huissier de justice Georges Weber de Diekirch en date du 31 août 2022 et de la procédure suivante devant la Cour d'appel de et à Luxembourg* ».

Ce désistement d'instance a été signé pour acceptation par la société SOCIETE1.) S.à r.l..

Par un écrit non daté, PERSONNE1.) a déclaré se désister à l'égard de PERSONNE2.), de PERSONNE3.) et de la société SOCIETE2.) S.à r.l. de « *l'instance et de l'action qui forme la base de l'instance d'appel* ».

Ce désistement a été signé pour acceptation par les trois parties sus-énoncées en date du 23 février 2024.

Par conclusions notifiées le 17 juin 2024, PERSONNE3.) et PERSONNE2.) ont déclaré se désister de leur appel incident relevé par conclusions du 16 décembre 2022.

Par application des articles 545 et 546 du Nouveau Code de procédure civile, il convient de faire droit aux demandes de désistement et de déclarer éteinte :

- l'instance d'appel introduite par PERSONNE1.) par exploit d'huissier du 31 août 2022 à l'égard de la société SOCIETE1.) S.à r.l.,
- l'instance d'appel introduite par PERSONNE1.) par exploits d'huissier des 31 août 2022 et 2 septembre 2022 à l'égard de PERSONNE2.), PERSONNE3.) et de la société SOCIETE2.) S.à r.l, de même que l'action introduite par PERSONNE1.) en première instance à l'égard de

PERSONNE2.), PERSONNE3.) et de la société SOCIETE2.) S.à r.l. par exploits d'huissier des 16 juillet 2018 et 15 janvier 2021.

L'instance d'appel étant éteinte, l'appel incident de PERSONNE2.) et de PERSONNE3.) suit nécessairement le même sort. Par ailleurs, les parties GROUPE1.) se sont, suivant conclusions du 17 juin 2024, expressément désistées de leur appel incident.

Le désistement emporte obligation de supporter les frais et dépens à charge de la partie qui se désiste, de sorte que PERSONNE1.) est tenue d'en supporter les frais.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

donne acte à PERSONNE1.) qu'elle se désiste de l'instance pendante au rôle de la Cour d'appel sous le numéro CAL-2022-00927 suivant exploit d'huissier de justice du 31 août 2022 à l'égard de la société SOCIETE1.) S.à r.l., laquelle l'accepte ;

dit le désistement régulier,

décète le désistement d'instance aux conséquences de droit ;

donne acte à PERSONNE1.) qu'elle se désiste de l'instance pendante au rôle de la Cour d'appel sous le numéro NUMERO3.) suivant exploits d'huissier de justice des 31 août 2022 et 2 septembre 2022 à l'égard de PERSONNE2.), PERSONNE3.) et de la société SOCIETE2.) S.à r.l, de même que de l'action introduite en première instance par exploits d'huissier des 16 juillet 2018 et 15 janvier 2021 à l'égard de PERSONNE2.), PERSONNE3.) et de la société SOCIETE2.) S.à r.l., lesquels ont accepté le désistement ;

dit le désistement régulier ;

décète le désistement de l'instance d'appel et de l'action aux conséquences de droit ;

laisse les frais à charge de PERSONNE1.).